

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions AEROSPATIALE SN 601 CORVETTE

Structure fuselage
(Inspection des encadrements supérieur et inférieur
de la porte passagers)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AEROSPATIALE SN 601 tous numéros de série n'ayant pas reçu les modifications AEROSPATIALE n° 1291, 1368 objet des SB 53-22 et SB 53-8.

Afin de s'assurer de l'absence de dommage sur le revêtement des encadrements supérieur et inférieur de la porte passagers au niveau des axes d'articulation (C.11 et C.12), l'inspection suivante, par courants de Foucault, est rendue impérative.

1. Inspection initiale (conformément au SB n° 53-21)

- a) Pour les avions ayant effectué plus de 8100 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :
 - . appliquer l'inspection initiale au plus tard dans les 100 vols.
- b) Pour les avions n'ayant pas effectué 8 100 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :
 - . appliquer l'inspection initiale au plus tard à 8 200 vols (sans tolérance).

2. Périodicité d'inspection

Selon les résultats du paragraphe 3 répéter l'inspection initiale à des intervalles ne dépassant pas 3 300 vols à compter de la dernière inspection.

.../...

Date : 6/03/91

Avions AEROSPATIALE
SN 601 CORVETTE

91-047-012(B)

3. Résultats d'inspection

- a) Si l'inspection ne fait apparaître aucun dommage, poursuivre les inspections périodiques comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.
- b) Si un dommage est détecté, appliquer avant tout nouveau vol la modification 1291 objet du Service Bulletin 53-22.

4. Modifications

L'application de la modification 1291 (SB 53-22) rend caduque l'inspection objet de cette Consigne de Navigabilité.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE n° 53-8, 53-21 et 53-22

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MARS 1991